

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL DE PUY-GUILLAUME

Le Maire de PUY-GUILLAUME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** le Code Pénal,
- **VU** le Code de l'Urbanisme,
- **VU** le Code du Tourisme,
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puy-Guillaume,
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental,
- **VU** l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun,
- **CONSIDERANT** que la gestion des clients, pour la partie encaissement des séjours, gestion des réservations et la promotion est faite par la société CAMPING-CAR PARK.

TITRE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Section 1 – Autorisation d'accès et de séjour

Article 1 : Le stationnement de l'aire CAMPING-CAR PARK de PUY-GUILLAUME est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la présentation des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs). Les tentes, caravanes, remorque et tout véhicule remorqué ne sont pas acceptés. En cas d'infraction, l'article 322-4-1 du code pénal sera appliqué (saisie et confiscation).

Article 2 : L'aire CAMPING-CAR PARK comprend 99 emplacements et une zone de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions du présent règlement, peuvent accéder librement au camping, à tout moment et sans autorisation :

- les agents des services municipaux,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment ceux appartenant aux services de police et de gendarmerie, et aux services postaux,
- les sapeurs-pompiers,
- les personnels appartenant à un service d'urgence et notamment les membres des professions médicales et paramédicales,
- les membres du Conseil Municipal,
- les entreprises privées chargées d'y effectuer des travaux pour le compte de la commune.

Ils ne peuvent toutefois séjourner au camping, sauf si c'est par nécessité absolue de service et avec l'accord du Maire.

Article 4 : L'accès au camping est interdit aux poids lourds exceptés les campings car et véhicules utilitaires, ainsi qu'aux engins de travaux publics, sauf s'il s'agit de véhicules municipaux, ou s'il s'agit de véhicules effectuant des livraisons ou l'entretien des installations.

Sont seuls admis au camping municipal les véhicules suivants :

Vélos, cyclomoteurs, motos, voitures de tourisme, petites remorques tractées par des motos ou des voitures de tourisme et transportant des matériels nécessaires au camping, caravanes et camping-cars.

L'accès ou le séjour au camping est interdit :

- aux personnes qui ont l'intention ou qui sont susceptibles d'exercer une activité commerciale de quelle que nature que ce soit, et,
- aux mineurs, sauf s'ils sont accompagnés de leur père, de leur mère, ou d'une personne majeure en ayant légalement la garde temporaire ou permanente.

Article 5 : Les tarifs et la taxe de séjour sont validés par CAMPING-CAR PARK ou la collectivité.

Deux tarifs sont en vigueur : jusqu'à 5H de présence, tous services inclus (eau, électricité, vidange). Au-delà de 5H, un tarif 24H est appliqué.

Article 6 : Pour accéder à l'aire, une carte PASS'ÉTAPES personnelle est obligatoire et renseignée au nom du conducteur principal. Une seule carte PASS'ÉTAPES par véhicule est acceptée.

Cette carte PASS'ÉTAPES est valable à vie. Distribuée par l'automate de paiement, elle permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Pour obtenir cette carte, il est obligatoire de renseigner son nom, son prénom et son numéro de téléphone portable (pour être contacté en cas d'alerte). Un compte personnel, associé à une adresse email, permet à l'utilisateur de consulter ses reçus de paiements et factures.

Différents modes de rechargement sont possibles : sur les automates de paiement, sur internet, par téléphone, mandat cash, courrier (chèques et chèques vacances).

Tous les séjours de plus de 3 jours devront être payés à l'avance. Les clients doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie même si la barrière est ouverte. En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21 (ouvert 7/7j).

Article 7 : Les regroupements sont interdits entre 22H et 9H du matin. Les clients devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

Article 8 : Les usagers du camping sont tenus d'utiliser les équipements ménagers et sanitaires mis à leur disposition dans l'enceinte du terrain de camping.

Il est en conséquence et notamment interdit :

- de laver du linge, des légumes ou de la vaisselle en dehors des bacs prévus à cet effet.
- de jeter des eaux usées et polluées sur le sol ou sur les voies de circulation.

Article 9 : Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles mises à la disposition des campeurs en respectant les règles de tri sélectif.

Préalablement à leur dépôt dans les poubelles, les ordures ménagères et les déchets de toute nature doivent être placés dans les sacs plastique installés par les services municipaux et dont l'utilisation est obligatoire.

Article 10 : Sont mises à la disposition des usagers du camping :

- des bornes de prise électrique,
- un lave-linge sous réserve de la demande de jetons de lavage à l'accueil de la piscine,
- un réfrigérateur et une télévision en accès libre-service dans la salle d'accueil du camping.
- un accès wifi gratuit,
- un code d'accès pour le digicode de la barrière d'entrée.

Il est interdit de laisser au sol des câbles ou fils électriques sous tension qui traverseraient les allées.

Article 11 : Les usagers du camping sont tenus de respecter les installations mises à leur disposition. Toute dégradation aux immeubles, aux arbres et aux plantations, ainsi qu'aux voies de circulation, aux murs et grilles d'enceinte et aux berges de la Dore sera mise à la charge de son ou de ses auteurs, sans préjudice des poursuites judiciaires ou pénales.

Il est interdit aux usagers :

- de planter des clous sur les immeubles ou sur les arbres, de couper des branches, d'arracher des plantations ou de faire des plantations,
- de délimiter par des moyens personnels les emplacements qui leur sont affectés ou d'effectuer des travaux de fouille dans le sol.

Article 12 : Les usagers du terrain de camping doivent éviter tous bruits, de quelque nature que ce soit, susceptibles de gêner le voisinage.

Sont interdits de jour comme de nuit :

- les activités commerciales de toute nature autre que celles placées sous la responsabilité du gérant de la concession du snack-bar,
- l'usage des appareils sonores, sauf si ceux-ci sont réglés de manière à ne pas être entendus par les voisins immédiats,
- les essais des moteurs des véhicules,
- d'une manière générale, l'utilisation de toute installation ou de tout appareil bruyant susceptible d'être entendu par les voisins et de les gêner.

Une tolérance dans la limite du raisonnable sera acceptée lors des soirées organisées par le gérant de la concession du snack-bar ou lors des soirées nocturnes organisées à la piscine municipale.

Article 13 : Les coffres et les portières des voitures et des caravanes doivent être fermés, de jour comme de nuit, avec toute la discrétion nécessaire. Il est interdit d'utiliser, dans l'enceinte du terrain de camping, des véhicules à moteurs non pourvus d'un dispositif d'échappement conforme aux prescriptions techniques relatives au bruit de ces véhicules. Tout dispositif d'échappement défaillant et générateur de bruit doit être remplacé sur le champ sous peine de sanctions et de poursuites.

Article 14 : A l'intérieur du terrain de camping, la circulation des véhicules ne peut s'effectuer à une vitesse supérieure à 10km/heure.

Article 15 : Les feux ouverts au bois, au charbon, ou avec toute autre matière ou tout autre produit inflammable ou combustible sont interdits.

Les barbecues (charbon de bois) sont uniquement autorisés au barbecue collectif qui est situé à proximité d'un point d'eau et d'un extincteur.

Les réchauds, barbecues électriques, planchas...doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Est interdit l'usage des installations de combustion (excepté l'utilisation du barbecue collectif) comportant des émanations de fumées susceptibles de gêner les usagers du terrain de camping.

Article 16 : En cas d'incendie ou d'explosion les usagers sont tenus :

- d'utiliser les extincteurs mis à leur disposition dans l'enceinte du terrain de camping,
- de faire appel aux pompiers.

En cas d'accident, d'incendie, d'explosion ou d'inondation, les usagers sont tenus de respecter les consignes de sécurité qui sont affichées à l'intérieur du camping.

Une trousse de secours de première urgence est à la disposition des usagers à la piscine municipale.

Article 17 : Il est interdit d'introduire dans le terrain de camping des appareils ou des matières dangereuses.

Article 18 : Sont interdits :

- les jeux violents, gênants, bruyants ou dangereux, ainsi que les jeux collectifs organisés à proximité des installations individuelles des usagers,
- l'usage des feux d'artifice et des pétards.

Article 19 : Les animaux autorisés et notamment les chiens et les chats doivent être tenus en laisse. La divagation des animaux est interdite dans l'enceinte du terrain de camping. Les dispositions de l'arrêté municipal en date du 29 mars 1978 sont applicables dans l'enceinte du camping.

Les campeurs sont tenus d'utiliser des sacs à déjection canine.

Ces animaux devront être identifiés par tatouage et par le port d'un collier sur lequel seront inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

Article 20 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant, constituent une simple autorisation et ne sauront en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée. Tout client stationnant sur l'aire est responsable, des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque client doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 21 : Tout contrevenant au présent règlement et toute personne dont le comportement serait de nature à troubler la sécurité et la tranquillité des autres usagers, porter atteinte à l'ordre public ou nuire au fonctionnement régulier des installations du camping peut être expulsé sur le champ, le cas échéant avec l'assistance du service de police rurale ou de la gendarmerie nationale, sans que celle-ci ne donne lieu à remboursement des droits d'accès déjà acquittés.

Article 22 : Chaque client doit avoir son compte suffisamment rechargé pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire.

Article 23 : La commune de PUY-GUILLAUME ou la société CAMPING-CAR PARK pourront fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité, de manifestation organisée ou autorisée par la municipalité ou dans le cadre d'intérêt général.

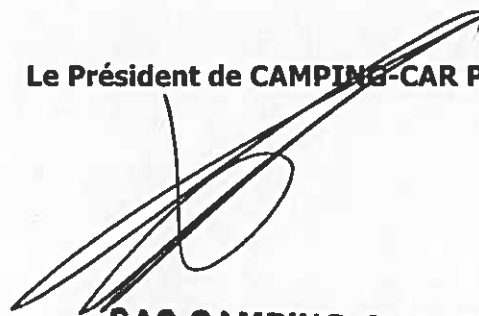
Article 24 : Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société CAMPING-CAR PARK, la mairie, la gendarmerie ou le service de police rurale. Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte PASS'ETAPES, etc) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

Fait à PUY-GUILLAUME, le 20 mai 2022

Le Maire de PUY-GUILLAUME,

Bernard VIGNAUD

Le Président de CAMPING-CAR PARK,



SAS CAMPING-CAR PARK

3, rue du Docteur Ange Guépin

44210 PORNIC

Tél. : 01.83.64.69.21

Siret : 530 968 233 00047

842 CAMPING-CAR PARK
2, rue du Docteur Ange Guépin
44210 PORNIC
Tél : 01.53.84.0021
Site : 020 058 210 0017